**Motifs de la décision**

**Projet d’arrêté relatif aux conditions de production et d’utilisation des eaux usées traitées pour l’irrigation de cultures et projet d’arrêté relatif aux conditions de production et d’utilisation des eaux usées traitées pour l’arrosage d’espaces verts**

Texte soumis à la consultation du public :

* Projet d’arrêté relatif aux conditions de production et d’utilisation des eaux usées traitées pour l’irrigation de cultures
* Projet d’arrêté relatif aux conditions de production et d’utilisation des eaux usées traitées pour l’arrosage d’espaces verts

\*\*\*\*\*\*

**I. LES MODALITES DE LA CONSULTATION**

Conformément à l’article L.123-19 du code de l’environnement, le projet d’arrêté relatif aux conditions de production et d’utilisation des eaux usées traitées pour l’irrigation de cultures et le projet d’arrêté relatif aux conditions de production et d’utilisation des eaux usées traitées pour l’arrosage d’espaces verts ont fait l’objet d’une consultation du public du 7 au 28 juin 2023.

Au total, quarante-cinq contributions ont été formulées dans le cadre de cette consultation. Douze contributions ont porté sur des remarques générales sur l’économie d’eau sans évoquer de remarques sur les deux projets d’arrêtés. Deux contributions (Royan Atlantique communauté et AGREF IEGE) ont été déposées en double.

Trois contributions ne concernaient pas la consultation des deux projets d’arrêtés mais celle réalisée sur la même période concernant le projet d’arrêté pris pour l’application de l’article R. 427-6 du code de l’environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d’occasionner des dégâts.

Ainsi, seules 40 contributions ont été réellement formulées sur les deux projets de textes dont :

* Douze ont porté conjointement sur les deux projets d’arrêtés,
* Douze n’ont porté que sur le projet d’arrêté relatif à l’irrigation de cultures,
* Six n’ont porté que sur le projet d’arrêté relatif à l’arrosage des espaces verts.

**II. DECISIONS**

Le Gouvernement a souhaité apporter des modifications aux projets de textes, à la suite de cette consultation.

Comme indiqué dans le document de synthèse des retours de la consultation, le Gouvernement a bien noté les difficultés liées à l’utilisation de deux référentiels de qualité des eaux, l’un dans le projet d’arrêté relatif à l’irrigation de cultures et l’autre dans le projet d’arrêté relatif à l’arrosage des espaces verts. Par ailleurs, une demande forte a été formulée pour que des usages différents assurés par un même porteur de projet, tels que l’irrigation agricole et l’arrosage des espaces verts, puissent être autorisés sur la base d’un unique dossier.

La consultation de public a souligné que deux paramètres (coliphages totaux/coliphages F-spécifiques/coliphages somatiques/coliphages et spores de Clostridium perfringens/bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores) ne sont pas prévus dans le règlement européen 2020/741 (le « règlement européen ») relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l’eau. Ces paramètres étaient initialement inscrits dans l’arrêté de 2010 tant pour les exigences minimales de qualité que pour le programme de suivi.

Le Gouvernent a bien noté les commentaires de la consultation demandant à ce que les analyses des eaux (fréquence et abattement en Log) n’imposent pas une exigence de surveillance supérieure à celle imposée par le règlement européen, notamment l’obligation de mener cette surveillance pour les classes de qualité des eaux B, C et D, non prévue par le règlement européen.

Le Gouvernent a également noté la demande que les risques environnementaux et sanitaires soient évalués et pris en compte dans les études afin de garantir une sécurité adaptée aux usages notamment pour la qualité des produits agricoles et la préservation à long terme de la qualité des sols.

Compte tenu de ces éléments, il a été décidé de :

1. Utiliser un seul référentiel de qualité des eaux, celui défini dans le règlement européen pour les deux arrêtés, irrigation des cultures et arrosage des espaces verts, et d’adapter les modalités de surveillance et d’analyse en conséquence ;
2. Concernant l’arrosage des espaces verts, adapter les modalités d’application afin de maintenir les exigences de qualité inscrites dans l’arrêté du 2 août 2010 tout en permettant des adaptations au cas par cas compte tenu de l’évaluation des risques, et ce afin d’éviter une « sur-transposition » du règlement européen.

Ainsi, pour l’arrosage des espaces verts, la classe A de l’arrêté du 2 août 2010 est équivalente à la classe B du règlement européen. Les seuils des différents paramètres par substance analysée sont équivalents entre les deux classes.

Par ailleurs, l’arrêté du 21 août 2010 fixait des prescriptions d’usage (arrosage en dehors des heures d'ouverture au public, ou fermeture aux usagers pendant l’arrosage et deux heures suivant l'irrigation dans le cas d'espaces verts fermés ; arrosage pendant les heures de plus faible fréquentation et interdiction d'accès aux passants pendant l’arrosage et deux heures suivant l’arrosage dans le cas d'espaces verts ouverts de façon permanente). Ces prescriptions d’usage sont désormais qualifiées de barrières dans le projet d’arrêté, la notion de barrières ayant été introduite par le règlement européen.

Ainsi, la nouvelle classe B du projet d’arrêté relatif à l’arrosage des espaces verts est définie par des seuils de qualité équivalents à ceux de la classe A de l’arrêté de 2010 et fixe les mêmes prescriptions d’usage que celles de l’arrêté de 2010, désormais qualifiées de barrières.

La nouvelle classe A du projet d’arrêté « espaces verts », issue du règlement européen et reprise dans le projet relatif à l’irrigation agricole, plus exigeante en terme de qualité des eaux, permet une utilisation avec moins de prescriptions ou de barrières. Cette possibilité est nouvelle.

1. Concernant l’irrigation des cultures, i) appliquer le programme d’analyses et la validation de la performance de l’installation avec les exigences minimales de qualité pour la liste de paramètres imposées par le règlement européen 2020-741, ii) maintenir des deux paramètres (Coliphage - bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques - et Clostridium perfringens) initialement inscrites dans l’arrêté de 2010, iii) appliquer les même exigences aux eaux de qualité A, et uniquement pour les autres classes de qualité (B, C et D) pour l’irrigation de cultures consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l’eau.

Comme indiqué dans le document de synthèse des retours de la consultation, le Gouvernement a bien noté les difficultés liées à la condition liant le recours à la réutilisation des eaux usées traitées à la qualité des « boues » des stations de traitement des eaux usées, alors que la qualité des boues ne préjuge pas de la qualité de l’eau traitée, notamment concernant la présence des métaux.

Ainsi, il a été décidé de modifier cette disposition et de supprimer cette condition. Le texte prévoit désormais que les critères de qualité des boues constituent un indicateur de suivi et d’alerte : dès qu’un paramètre de suivi de qualité des boues dépasse une valeur seuil fixée par l’arrêté ministériel pris en application de l’article R. 211-43 du code de l’environnement, la réutilisation des eaux usées traitées n’est pas suspendue automatiquement mais il est demandé au gestionnaire de l’installation produisant les eaux usées traitées de s'assurer que cette non-conformité ne s’observe pas dans les eaux usées traitées.

1. Le Gouvernent a noté qu’une ambigüité existait dans les deux projets d’arrêtés entre les notions de barrières et de mesures préventives, et que des clarifications de définitions étaient attendues.

Il a été décidé de compléter et de clarifier les définitions des deux notions barrières et mesures préventives. Il a été précisé que les barrières s’appliquent à la zone ou aux produits qui font l’objet de l’utilisation des EUT. La mise en place de barrières ainsi que, le cas échéant de mesures préventives rend possible l’utilisation d’eaux d’une qualité inférieure aux niveaux de qualité précisés à l’annexe 1 de chaque arrêté.

Les mesures préventives ont été définies ainsi : traitements, actions ou procédures identifiées par l’évaluation des risques permettant de gérer les risques identifiés sur les enjeux situés à proximité de la zone où sont utilisées les eaux usées traitées (habitation à proximité, passants …). L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux identifie, le cas échéant, les mesures préventives nécessaires. Ces mesures correspondent [notamment] à des prescriptions relatives : aux distances, [au contrôle des accès] ou et à l’arrosage par aspersion. La nature des mesures proposées doit être adaptée en fonction de la nature du projet et de la configuration des points d’utilisation (vents dominants, fréquentation des abords, qualité de l’eau). L’annexe III fournit une liste indicative de mesures préventives.

La définition d’espaces verts a été complétée par « petits espaces végétalisées de la compétence des collectivités telles que jardinières, espaces fleuris…, ».

Pour clarifier leur notion et leurs attendus, ont été ajoutés aux deux arrêtés, les définitions de :

* Niveaux de qualité : niveaux minima de qualité des eaux à respecter en l’absence de la mise en place de barrières et/ou de mesures préventives identifiées dans le cadre d’une évaluation des risques.
* Partie prenante aux barrières : opérateur professionnel de la chaine alimentaire désigné comme devant mettre en œuvre une barrière spécifique sur les végétaux produits au-delà de celles relevant de la responsabilité directe du producteur, du stockeur, du distributeur ou de l’utilisateur des eaux usées.

1. Le Gouvernement a noté les demandes de modifications des limites liées au vent pour l’arrosage par aspersion d’eaux usées traitées de l’annexe III.

Il a été décidé de préciser que les limites énoncées sont indicatives et que des conditions d’utilisation différentes pourront être définies, par le porteur de projet, dans l’étude de gestion des risques sur la base d’éléments techniques garantissant la sécurité sanitaire, dans la limite de la classe 4 de l’échelle de Beaufort. Ces limites pourront donc être adaptées au contexte local et au matériel utilisé.

Enfin, l’arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d’autorisation d’utilisation des eaux usées traitées précise les pièces constitutives du dossier conformément aux articles R. 211-129 et suivants du code de l’environnement qui définissent la procédure d’autorisation des projets de REUT, y compris pour les usages liés à l’irrigation et à l’arrosage des espaces verts. Pour chacun des projets arrêtés irrigation des cultures et arrosage des espaces, il a donc été décidé de :

* Supprimer les article 4 et 5 en ce qu’ils décrivaient la procédure déjà prévue par les articles du code de l’environnement ;
* Supprimer en annexe IV les pièces du dossier de demande d’autorisation déjà prévus dans l’arrêté du 28 juillet 2022.